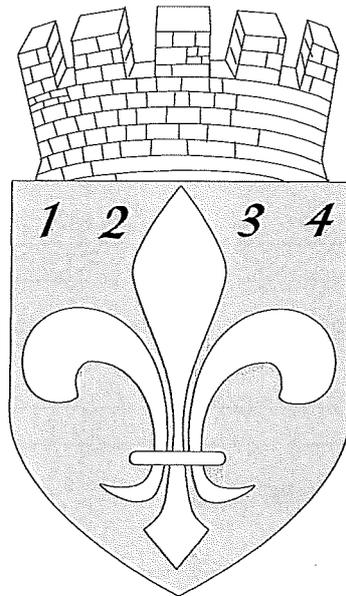


SAINT-PREX



TARIF DES TAXES RELEVANT DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)

Conformément aux dispositions de l'article 108 RPGA, la Municipalité édicte le présent tarif des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul des émoluments et des contributions.

0. CERCLE DES ASSUJETTIS

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales énumérées ci-dessous.

1. PERMIS DE CONSTRUIRE

a) PROJETS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

	1 ⁰ / ₀₀ coût de construction
<u>minimum</u>	Fr. 100.--

b) PROJETS DISPENSÉS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

<u>minimum</u>	Fr. 50.--
<u>maximum</u>	Fr. 150.--

c) PROJETS REFUSÉS OU RETIRÉS

	50% de la taxe fixée sous lettre a)
<u>minimum</u>	Fr. 100.--

Si, par suite de recours ou de modification des plans, le permis est accordé, la taxe perçue lors du refus est portée en déduction de celle prévue sous lettre a)

d) AUTORISATIONS PRÉALABLES D'IMPLANTATION

	30% de la taxe fixée sous lettre a)
<u>minimum</u>	Fr. 50.--

Dans le cas où le projet fait l'objet, par la suite, d'une demande de permis de construire, la taxe perçue est portée en déduction de celle prévue sous lettre a), ceci pour autant que l'examen effectué occasionne une diminution du travail lors de la procédure de demande de permis de construire.

e) EXAMENS PRÉALABLES À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

	30% de la taxe fixée sous lettre a)
<u>minimum</u>	Fr. 50.--

Dans le cas où le projet fait l'objet, par la suite, d'une demande de permis de construire, la taxe perçue est portée en déduction de celle prévue sous lettre a), ceci pour autant que l'examen effectué occasionne une diminution du travail lors de la procédure de demande de permis de construire.

f) CONTRÔLES D'IMPLANTATION ET D'ÉLEVATION DES CONSTRUCTIONS

Les contrôles sont effectués par le géomètre officiel mandaté par le requérant et ils sont totalement à la charge de celui-ci.

Dans le cas où la Municipalité se voit dans l'obligation de faire procéder à ces contrôles par son géomètre officiel, les prestations fournies sont facturées au requérant, au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA.

g) PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

	20% de la taxe fixée sous lettre a)
<u>minimum</u>	<u>Fr. 50.--</u>

h) DIVERS

Lorsqu'un dossier ou un projet entraîne un surcroît anormal de travail, les prestations supplémentaires sont facturées au temps consacré sur la base des tarifs horaires SIA.

Les frais du timbre cantonal, d'insertion et de publication de l'enquête publique sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

Les architectes sont tenus, au moment de la demande de permis de construire, de préciser le coût total probable de la construction sans le terrain. Si ce devis paraît insuffisant pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se base sur l'estimation de la commission de taxe pour l'assurance incendie, au coût de l'indice du jour.

2. EXAMENS DE PLAN PARTIEL D'AFFECTATION OU DE QUARTIER

<u>minimum</u>	<u>Fr. 300.--</u>
<u>maximum</u>	<u>Fr. 1'500.--</u>

3. USAGES DU DOMAINE PUBLIC

a) FOUILLES

<u>par m² et par jour</u>	<u>Fr. 1.--</u>
<u>minimum</u>	<u>Fr. 30.--</u>

b) DÉPÔTS, INSTALLATIONS DE CHANTIERS ET D'ÉCHAFAUDAGES

<u>par m² et par jour</u>	<u>Fr. 0.50</u>
<u>minimum</u>	<u>Fr. 30.--</u>

c) BENNES, PONTS-ROULANTS, CAMIONS À ÉCHELLE

<u>par jour</u>	<u>Fr. 10.--</u>
-----------------	------------------

4. VOIE DE RECOURS

Les recours relatifs à la perception des présentes taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

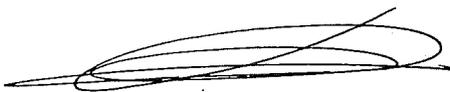
Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit, non motivé. Il doit être validé par le dépôt d'un mémoire dans les vingt jours à compter de la communication de la décision.

5. DISPOSITIONS FINALES

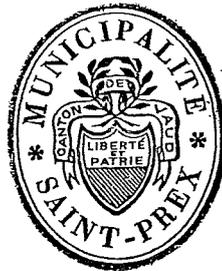
Le présent tarif des taxes entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge celui du 8 mars 1968.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du **31 octobre 1994**

Le Syndic :



A. Bugnon



Le Secrétaire :

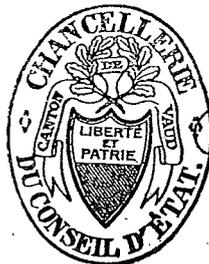


B. Golaz

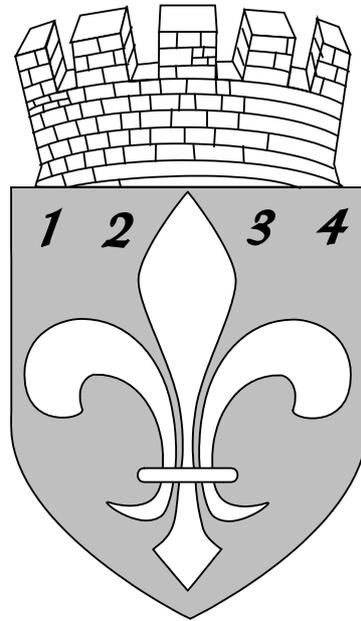
Approuvé par le Conseil d'Etat le 24 MAI 1995

l'atteste,

LE CHANCELIER:




COMMUNE
DE
SAINT-PREX



ANNEXE

**AU TARIF DES TAXES RELEVANT DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN
GENERAL D'AFFECTATION ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)**

1. AUTORISATIONS

a) <u>Abattage d'arbres</u>	Fr. 50.--
<u>Abattage d'arbres - dossier abandonné en cours de processus</u>	Fr. 30.--
b) <u>Installation de panneaux solaires (y compris permis d'utiliser)</u>	Fr. 0.--
c) <u>Teintes et matériaux extérieurs *</u> (autorisation Fr. 50.-- + permis d'habiter/utiliser Fr. 50.--)	Fr. 100.--
d) <u>Examen préalable et séance avec la CCU, par séance</u>	Fr. 200.--
e) <u>Commission de salubrité, par visite/séance</u>	Fr. 200.--
f) <u>Travaux d'entretien, sans autorisation nécessaire</u>	Fr. 0.--
<u>Permis d'habiter/utiliser pour travaux d'entretien</u>	Fr. 50.--
g) <u>Relance dossier (dès le 2^e courrier), par lettre</u>	Fr. 150.--
h) <u>Demande de raccordements EU/EC *</u>	Fr. 200.--
i) <u>Demande de raccordements ESP *</u>	Fr. 200.--
j) <u>Demande de prolongation du permis de construire / autorisation</u>	Fr. 100.--
k) <u>Attribution d'un nouveau numéro de rue (fourniture de la plaque, frais administratifs communaux)</u>	Fr. 130.--
l) <u>Fourniture d'une plaque de numéro de rue (adresse déjà attribuée)</u>	Fr. 35.--
m) <u>Délivrance de plaques professionnelles (garage)</u>	Fr. 100.--

* *hors permis de construire.*

Conformément à l'article 1. h) du tarif des taxes relevant du règlement communal sur le plan général d'affectation et de la police des constructions (RPGA), des frais administratifs supplémentaires seront facturés en cas de surcroît de travail inapproprié.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2016,
révisé le 28 novembre 2016, le 9 janvier 2017 et le 27 août 2018